
SUR LE PROGRAMME DE SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)

SOUMISE PAR : SEYCHELLES

Exposé des motifs

La présente proposition remplace la résolution suivante :

- Résolution 25/02 *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*

L'amendement proposé instaure une obligation de fonctionnement continu des systèmes d'identification automatique (SIA) pour les navires opérant dans les eaux relevant de la juridiction nationale des CPC, complétant ainsi les obligations existantes relatives au système de surveillance des navires (SSN) prévues par la résolution 25/02 et renforçant les cadres généraux de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS).

Si le SSN reste un outil de surveillance essentiel, ses données sont réservées aux États du pavillon et aux États côtiers et ne sont pas vérifiables de manière indépendante en temps réel. Le SIA, en revanche, offre un suivi des navires en temps réel et diffusé publiquement, ainsi qu'un niveau de vérification supplémentaire, permettant un recoupement efficace des données du SSN. L'utilisation combinée du SIA et du SSN réduit le risque que des navires « disparaissent des radars », améliore la détection des comportements anormaux et renforce les éléments de preuve dans les affaires de conformité et d'application de la loi.

En outre, cette exigence renforce le contrôle des États côtiers au sein de leurs zones économiques exclusives (ZEE), où l'accès aux données détaillées du SSN et des journaux de bord est limité, en améliorant la visibilité des mouvements et des activités des navires, en facilitant la surveillance en temps réel et en permettant des interventions de contrôle plus rapides. La proposition est conforme aux cadres internationaux, y compris aux exigences de l'Organisation maritime internationale au titre de la convention SOLAS, ainsi qu'aux pratiques émergentes au sein d'autres ORGP et reflète les approches réglementaires déjà adoptées par plusieurs CPC.

RESOLUTION 26/XX

SUR LE PROGRAMME DE SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)

Mots-clés : système de surveillance des navires (SSN).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 15/03] qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1^{er} janvier 2004 ;

NOTANT que la résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 15/03] a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national ;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 15/03] prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution ;

RECONNAISSANT le rôle complémentaire des systèmes d'identification automatique¹ (AIS) en tant qu'outil de suivi des navires en temps réel et vérifiable de manière indépendante, qui renforce l'efficacité des systèmes de surveillance des navires (SSN) ;

NOTANT que les exigences relatives à l'installation et au fonctionnement du SIA sont établies en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), chapitre V, règle 19.2.4, adoptée par l'Organisation maritime internationale ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de renforcer la transparence et la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers grâce à l'amélioration des données de suivi des navires.

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour tous les navires battant son pavillon de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent dans les eaux hors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC actuellement sans SSN pour les navires additionnels remplissant les critères d'inclusion dans l'obligation de SSN suite au remplacement de la résolution 06/03, comme définis aux paragraphes 1 et 1bis ci-dessus soumettront un plan de mise en œuvre au Comité d'application en avril 2016, qui définira une approche par étapes pour la pleine application de leur obligation de SSN national dans un délai maximum de

¹ Définition du SIA selon la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), chapitre V, règle 19.2.4, comme suit : Système de suivi automatique utilisé à bord des navires et par les services de trafic maritime (VTS) qui transmet et reçoit en temps réel, par radio VHF, l'identification du navire, sa position, son cap, sa vitesse et d'autres informations relatives à la sécurité.

3 ans, soit d'ici avril 2019, avec au moins 50% de tous les navires concernés conformes d'ici septembre 2017.

3. Toute CPC ayant des navires qui ne sont pas encore équipés d'un SSN, comme déjà requis par la résolution 06/03 [remplacée par la résolution 15/03] (ou par toute résolution qui la remplace), devra pleinement mettre en œuvre son obligation SSN nationale sous au plus un an, soit d'ici à avril 2016, en ce qui concerne ces navires.
4. La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
5. Les informations collectées devront inclure :
 - a) l'identification du navire ;
 - b) la position géographique actuelle du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;
 - c) la date et l'heure (UTC) dudit relevé de la position du navire ;
 - e)d) le cas échéant, les données issues des systèmes d'identification automatique (SIA), notamment l'identification du navire, sa position, son cap, sa vitesse et l'heure, peuvent être utilisées comme source d'information complémentaire pour faciliter la vérification et le recoupement des informations visées aux alinéas a), b) et c).-
6. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (« CSP ») basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.

6bis. Les CPC sont encouragées à veiller à ce que leurs systèmes de centre de surveillance des pêches (CSP) puissent recevoir et intégrer les données des systèmes d'identification automatique (SIA), lorsqu'elles sont disponibles, à des fins de recoupement et de vérification des informations du système de surveillance des navires (SSN).
7. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises :
 - a) au CSP au moins toutes les 4 heures ;
 - b) à l'autorité compétente² d'une autre CPC lorsque le navire inscrit au e-RAV apparaît pour la première fois dans la ZEE de l'autre CPC et qu'il n'est pas en transit et n'est pas autorisé à pêcher dans la ZEE de cette CPC, à l'exception pour une entrée au port conformément à la Résolution 16/11 [remplacée par la Résolution 25/11] sur les Mesures du ressort de l'état du port³. Le format des données SSN sera déterminé par la CPC du pavillon et sera transmis par courrier électronique. La CPC du pavillon est encouragée à fournir des rapports continus sur la position du navire pendant que le navire reste à l'intérieur de la ZEE d'une autre CPC ; et
 - c) au Secrétariat, au moins une fois toutes les 4 heures pour les navires participant au projet-pilote SSN de la CTOI d'un SSN régional.
8. Une CPC qui reçoit des informations au titre du paragraphe 7.b s'assurera que ces informations sont traitées comme confidentielles et détruites une fois que la CPC du pavillon a fourni une explication sur les activités du navire. La CPC qui reçoit des informations au titre du paragraphe 7.b fera rapport à l'autorité compétente de l'état du pavillon pour confirmer que les informations ont été détruites.

² L'autorité compétente est celle qui est publiée sur le site Internet de la CTOI aux fins de SCS (voir la Résolution 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*, paragraphe 7).

³ Un registre des réglementations nationales en matière de transit et/ou de passage innocent, comprenant un formulaire de notification et les coordonnées de contact, est disponible sur le site Internet de la CTOI : <https://iotc.org/fr/regulation-sur-le-transit-passage-innocent> .

9. Nonobstant le paragraphe 7, lorsqu'une CPC ne peut pas satisfaire à une obligation particulière de déclaration en vertu du paragraphe 7, la CPC élaborera un plan de mise en œuvre des capacités à soumettre au Secrétaire exécutif et au Comité d'application. La CPC pourra travailler avec le Secrétariat pour rédiger le plan de mise en œuvre des capacités qui :
- a) identifie et explique clairement ce qui empêche cette CPC de respecter l'obligation ;
 - b) identifie l'aide en matière de capacité nécessaire pour permettre à cette CPC de respecter cette obligation, y compris une estimation des coûts et, si possible, des sources de financement et d'assistance technique ; et
 - c) établit un calendrier prévisionnel, si l'aide identifiée est fournie, pour que la CPC soit en mesure de respecter cette obligation.
10. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.

10bis. Chaque CPC veillera en ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et visés au paragraphe 1 soient équipés d'un système d'identification automatique (SIA) et l'utilisent lorsqu'ils opèrent dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'une autre CPC.

- a) Les équipements SIA doivent être conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale, y compris la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), et doivent fonctionner en permanence ;
 - b) Les signaux SIA ne doivent pas être désactivés intentionnellement, sauf lorsque les règles internationales applicables en matière de sécurité et de sûreté de la navigation l'autorisent ;
 - c) Toute interruption de la transmission du SIA doit être immédiatement signalée à l'État du pavillon et à l'État côtier dans les eaux duquel le navire opère ;
 - a)d) Les données du SIA peuvent être utilisées par les CPC, en conjonction avec le SSN, à des fins de contrôle de conformité, y compris de détection et d'enquête sur les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN).
11. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
- a) placés dans des compartiments scellés ;
 - b) protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.
12. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.
13. Les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :
- a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
14. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.

15. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application de la CTOI. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.
16. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Résolution à leurs navires de pêche non-prévus au paragraphe 1 si elles considèrent que cela est pertinent pour garantir l'efficacité des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI.
17. Cette résolution remplace la résolution ~~25/02 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)~~ ~~15/03 Sur à la mise en place d'un programme de système de surveillance des navires.~~

ANNEXE I**RESPONSABILITES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCEDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS**

- A) Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 4 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État du pavillon du navire concerné.
- B) Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :
- a) les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;
 - b) le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;
 - c) que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et
 - d) que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.
- C) Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État du pavillon et, si l'État du pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
- D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.
- E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 5 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).
- F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 7 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.
- G) Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire

au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

G)H) En cas de défaillance technique ou de dysfonctionnement de l'équipement du système d'identification automatique (SIA) à bord d'un navire de pêche, le capitaine, le propriétaire ou leur représentant doit immédiatement en informer le centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon et, le cas échéant, l'État côtier dans les eaux duquel le navire opère, le navire doit continuer à transmettre les données du système de surveillance des navires (SSN) conformément au paragraphe 7 de la présente résolution et l'équipement SIA doit être réparé ou remplacé dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la détection de la défaillance.